

Procès verbal

Le vendredi 17 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 10 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Claude HENRY.

Secrétaire de la séance : Carole THOLE

Présents : Jean-Claude HENRY, Marc PFEIFFER, Jacqueline FIEGEL, Céline COURBEIL, Julien EBERHART, Emmanuel UNTEREINER, Marylène GIESNER, Quentin BIACHE, Carole THOLE, Jean-Christophe UNTEREINER

Représentés : Océane GUTFREUND représentée par Jacqueline FIEGEL

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 02 avril 2026
3. Contrat de Mme Véronique GILLES
4. Délibération des heures complémentaires et paiement des congés
5. Rifseep
6. Subvention voyage scolaire
7. Proposition réaménagement emblème fleurissement
8. Piège à frelons asiatiques
9. Autorisation de poursuites : déchets et encombrement
10. Travaux sylvicoles
11. Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025
12. Affectation du résultat de l'exercice 2025
13. Vote du budget primitif 2026
14. Vote des taxes directes locales

Divers

Délibérations du conseil :

Contrat de Mme GILLES Véronique - Secrétaire Générale de Mairie (N° DE_018_2026)

Rappel : Mme GILLES Véronique a été embauchée le 1^{er} mars 2023, et a fait l'objet de plusieurs renouvellements de son CDD. Le terme de son contrat étant prévu au 30 avril 2026, il y a lieu de prendre une décision quand au devenir de celui-ci. Les délais légaux étant dépassé, il est nécessaire pour régulariser de :

-Procéder au renouvellement du CDD, via un contrat du 1 mai 2026 au 28 Février 2029, avec une augmentation des heures hebdomadaire à 15h au lieu de 12 heures. L'augmentation du nombre d'heures me paraît nécessaire par le constat des heures à fin 03.2026 (28h) et par le nombre de jours de congés non pris (39.58 jours à fin 03.2026).

Remarques : afin de respecter les délais légaux, le renouvellement aurait dû être fait à compter du 31/01/2026, ce qui n'a pas été fait. Ce qui induit ce délai très court, afin de prendre une décision sur la prolongation du contrat.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 ou L332-14 du CGFP, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la fin de contrat de Mme GILLES Véronique et *de la modification du temps de travail supérieure à 10% d'un poste à temps non complet*, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi de secrétaire de générale de mairie à temps non complet à raison de 12 heures hebdomadaires au service administratif relevant de la catégorie B

ET

La création d'un emploi de secrétaire générale de mairie à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires relevant de la catégorie A, B ou C au service administratif à compter du 1^{er} mai 2026.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel :

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A, B ou C dans les conditions fixées à l'article 332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Le contrat relevant de l'article L332-14 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article L332-8 du CGFP, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur principal 1^{ère} classe sur la base du 6^{ème} échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du... ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération : adoptée

Délibération des heures complémentaires et paiement des congés (N° DE_019_2026)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.714-4 relatif à la compétence de l'organe délibérant pour fixer les régimes indemnitaires des agents territoriaux ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application des dispositions relatives au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 5 relatif aux congés annuels et à l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris ;
- Considérant les nécessités de continuité et de bon fonctionnement du service public communal ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les catégories d'agents concernés, les conditions d'attribution et les modalités de compensation des heures effectuées.

Dispositif proposé au conseil municipal

Article 1 – Bénéficiaires des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le conseil municipal décide d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents titulaires, stagiaires et, le cas échéant, contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois, grades ou emplois suivants, dans les conditions prévues par les textes en vigueur :

- Filière administrative

●Filière technique

Ces indemnités ne peuvent être versées qu'aux agents éligibles au regard des textes applicables et dans les limites réglementaires en vigueur.

Article 2 – Conditions d'accomplissement des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires s'entendent comme les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité.

Elles devront faire l'objet d'un décompte déclaratif contrôlable ou d'un système de contrôle automatisé permettant d'en attester la réalité.

La compensation des heures supplémentaires s'effectuera, selon les nécessités de service et la décision de l'autorité territoriale, soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme d'une indemnisation par IHTS, dans la limite des textes en vigueur et des crédits inscrits au budget

Article 3 – Agents à temps non complet : heures complémentaires

Le conseil municipal décide d'autoriser l'indemnisation des heures complémentaires accomplies par les agents occupant un emploi permanent à temps non complet, pour les heures réalisées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la majoration de ces heures complémentaires seront calculées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Au-delà de 35 heures hebdomadaires, les heures effectuées relèvent du régime des heures supplémentaires, sous réserve de l'éligibilité de l'agent et des textes applicables.

Article 4 – Congés annuels non pris

Le conseil municipal rappelle que l'indemnisation des congés annuels non pris ne peut intervenir que dans les cas prévus par les textes en vigueur et ne constitue pas un complément de rémunération librement instituable.

Pour les agents contractuels, une indemnité compensatrice de congés annuels non pris pourra être versée dans les situations prévues par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment à la fin d'un contrat à durée déterminée, en cas de démission, de licenciement non disciplinaire, ou lorsque les congés n'ont pu être pris pour raison de santé ou du fait de l'autorité territoriale.

Le calcul de cette indemnité sera effectué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du versement.

Article 5 – Procédure et justificatifs

Aucune indemnisation ne pourra intervenir sans autorisation préalable ou validation expresse de l'autorité territoriale, ni sans production des états récapitulatifs permettant de vérifier la réalité des heures accomplies ou des droits à congés restant dus.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal au chapitre et à l'article correspondants.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, de la liquidation individuelle des droits des agents concernés et de la mise en œuvre du dispositif, dans la limite des plafonds réglementaires, des emplois budgétaires ouverts et des crédits inscrits au budget.

PROPOSITION DE DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide** d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies ci-dessus ;
- décide** d'autoriser l'indemnisation des heures complémentaires des agents à temps non complet dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- rappelle** que l'indemnisation des congés annuels non pris ne pourra intervenir que dans les cas limitativement prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget ;
- autorise** le Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

RIFSEEP (N° DE_020_2026)

Le RIFSEEP sert à organiser une partie du salaire des agents territoriaux sous forme d'indemnité liée aux fonctions exercées, aux sujétions du poste, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Le RIFSEEP n'est pas une prime "automatique", mais un cadre indemnitaire que la commune peut utiliser pour mieux rémunérer et reconnaître ses agents, dont la secrétaire de mairie, selon la valeur du poste et l'investissement professionnel. Pour une petite commune, c'est souvent un levier important pour fidéliser un poste clé et sécuriser la gestion administrative.

Il se décompose en deux Indemnités :

- IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
- CIA (Complément indemnitaire annuel)

PS : pour information, cela aurait déjà dû mis en place antérieurement.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2024 pris pour l'application aux corps des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité social territorial sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents *titulaires, stagiaires et contractuels de droit public* exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

-la filière administrative

-Agent communal

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

–en cas de changement de fonctions ;

–en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

–au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE est versée semestriellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique** :

Le CIA est versé semestriellement.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Intitulé de Fonctions <i>(exemples)</i>	Montants max annuels IFSE <i>(exemples)</i>	Montants max annuels CIA <i>(exemples)</i>
A1	<i>Direction générale des services</i>	12480	3120
A2	<i>Direction de pôle</i>	8640	2160
A3	<i>Chef de service ou de structure</i>	4800	1200
A4	<i>Chargé de mission</i>	3360	840

B1	<i>Responsable RH, responsable de service, secrétaire de Mairie</i>	3360	840
B2	<i>Poste de coordinateur</i>	2400	600
B3	<i>Poste d'instruction avec expertise, animation</i>	1920	480
C1	<i>Chef d'équipe ; gestionnaire comptable, marchés publics, ..., assistant de direction, agent d'état civil</i>	1920	480
C2	<i>Agent d'exécution, agent administratif polyvalent, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1</i>	960	240

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services*
- *L'indemnité d'astreinte*
- *L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés*
- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit et travail intensif*
- *L'indemnité de sujétions horaires*
- *L'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (maintien uniquement de la 2^{ème} part de cette indemnité)*
- *Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (la prime spéciale d'installation, l'indemnité de changement de résidence, l'indemnité de départ volontaire)*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (l'indemnité compensatrice ou différentielle, la garantie individuelle du pouvoir d'achat)*
- *Les frais de déplacement*

- Les indemnités relevant des avantages collectivement acquis (prime annuelle, 13^{ème} mois)
- La prime de responsabilité « emplois administratifs de direction »
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

-D'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.

-D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.

-D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

-D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser les délibérations concernées) ;

-De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2026 *(au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire, au plus tôt dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État).*

Délibération : adoptée

Subvention voyage scolaire (N° DE_021_2026)

Lors du 1er conseil d'école, les maires ont annoncé une subvention de 50 euros par enfant pour le projet de classe découverte à La Grange Aux Paysages (GAP) à Lorentzen du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026.

Veillez trouver ci-après la répartition des enfants par commune :

- Bickenholtz : 4 élèves
- Schalbach : 18 élèves
- Veckersviller : 15 élèves
- Siewiller : 2 élèves
- Baerendorf / Neuwiller-les-Saverne : 1 élève
- Phalsbourg / Berthelming : 1 élève

TOTAL des enfants subventions commune de VECKERSVILLER = BUDGET maximum de 2 000 EUR. (en fonction de l'effectif participant à la sortie)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 50 € (cinquante euros) par enfant pour aider au financement du projet de la classe découverte.

Délibération : adoptée

Autorisation donnée au Maire d'engager des poursuites judiciaires, contre les nuisances liées à l'accumulation de déchets et d'encombrements (N° DE_022_2026)

Le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

Les nuisances actuellement constatées et documentées sont les suivantes :

- Accumulation massive et persistante de déchets, ordures ménagères, matières organiques en décomposition, encombrants et débris divers, à l'intérieur du bien et dans les espaces extérieurs de la propriété, visibles depuis la voie publique ;
- Odeurs nauséabondes persistantes émanant du bien, portant une atteinte grave et continue à la qualité de vie et à la salubrité publique du voisinage immédiat ;
- Risques d'incendie liés à l'accumulation de matières inflammables et à l'obstruction potentielle des issues ;
- Dépréciation du cadre de vie et de la valeur des biens immobiliers voisins.

Il apparaît désormais indispensable que la commune engage des démarches judiciaires et contractuelles plus contraignantes, afin de défendre efficacement les intérêts de ses administrés et de faire respecter les règles d'hygiène et de salubrité publiques sur son territoire. Ces démarches requièrent l'autorisation préalable du Conseil municipal, conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

VISAS

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-21 (délégations du Conseil au Maire), L. 2122-22 (actions en justice), L. 2132-1 et L. 2132-2 (représentation de la commune en justice par le Maire), L. 2212-1 et L. 2212-2 (pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité et de sûreté publiques) ;

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT, selon lequel le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune et peut, à cet effet, donner au Maire toutes délégations nécessaires pour agir en justice ;

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1311-1, L. 1331-22, L. 1422-1, et les dispositions relatives à la lutte contre l'insalubrité ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs à la police de la mise en sécurité et du traitement de l'insalubrité, issus de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses dispositions relatives à la profession d'avocat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, et le Code des procédures civiles d'exécution ;

CONSIDÉRANTS

Considérant qu'une situation constitue une atteinte grave, documentée et récidivante à la salubrité publique, à la santé et à la tranquillité des habitants de la commune ;

Considérant que cette situation, malgré les démarches amiables et administratives déjà entreprises, n'a pas trouvé de résolution durable, et ayant reproduit les mêmes comportements insalubres après une première intervention officielle de l'ARS et de la Préfecture ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2132-1 du CGCT, la commune peut agir en justice pour défendre ses intérêts, ceux de ses administrés et faire respecter les règles d'ordre public applicables sur son territoire ;

Considérant que l'article L. 2241-1 du CGCT autorise le Conseil municipal à délibérer sur toute action en justice à intenter au nom de la commune, et que le Conseil peut donner au Maire délégation pour agir en justice ;

Considérant que la complexité des procédures administratives, civiles et pénales susceptibles d'être engagées rend nécessaire le recours à un avocat spécialisé en droit public, droit de l'immobilier et droit de la santé ;

Considérant que la constitution de preuves irréfragables des nuisances, notamment par voie de constats d'huissier régulièrement renouvelés, est indispensable au soutien des procédures judiciaires envisagées ;

Considérant que l'ensemble de ces démarches — poursuites judiciaires, constats d'huissier, honoraires d'avocat — génèrent des dépenses qui doivent être inscrites au budget communal et autorisées par délibération du Conseil ;

Considérant que l'urgence de la situation et la nécessité de protéger la santé publique des riverains justifient que ces autorisations soient accordées sans délai ;

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour adopter la présente délibération en vertu des dispositions précitées du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré,

ARTICLE 1 — AUTORISATION D'ENGAGER DES POURSUITES JUDICIAIRES

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, au nom de la commune de VECKERSVILLER, toutes poursuites judiciaires utiles et nécessaires à la cessation des nuisances décrites dans l'exposé des motifs, devant toutes les juridictions compétentes, qu'elles soient administratives, civiles ou pénales.

Cette autorisation couvre notamment, sans que cette liste soit limitative :

- La saisine du juge des référés civils (art. 835 CPC) aux fins d'injonction sous astreinte de cesser les nuisances et d'autorisation d'expertise judiciaire contradictoire ;
- La saisine du juge des référés administratifs (art. L. 521-3 CJA) en cas de carence du Préfet ou de l'ARS dans l'exercice de leurs prérogatives légales en matière d'insalubrité ;
- L'engagement d'une action civile au fond en trouble anormal de voisinage et en réparation du préjudice subi par la commune et ses administrés ;
- La constitution de partie civile dans le cadre de toute procédure pénale ouverte à raison des infractions relevées, notamment sur le fondement de l'article L. 511-22 du CCH (refus d'exécuter les mesures prescrites) et de l'article 223-1 du Code pénal (mise en danger de la vie d'autrui) ;
- Toute voie de recours utile devant les juridictions de premier ressort et d'appel, ainsi que le cas échéant devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes de procédure, mémoires et conclusions nécessaires à ces fins, à désigner les représentants de la commune et à transiger, sous réserve d'une nouvelle délibération du Conseil en cas de transaction excédant 7 500 euros.

ARTICLE 2 — AUTORISATION DE DILIGENTER DES CONSTATS D'HUISSIER

Le Conseil municipal autorise le Maire à faire diligenter, au nom de la commune, autant de constats d'huissier que nécessaire aux fins de constituer et d'actualiser le dossier probatoire de la commune dans le cadre des procédures engagées.

Ces constats d'huissier ont vocation à établir, de manière juridiquement irréfragable et avec force de preuve en justice :

- L'état des lieux de la propriété du propriétaire à chaque moment pertinent de la procédure (état initial, état post-mise en demeure, état lors de toute récidive) ;
- La persistance ou la reprise des nuisances après notification de l'arrêté préfectorale et des décisions judiciaires ;
- L'étendue des préjudices subis par les riverains et par la commune (nuisances olfactives, présence de nuisibles, impacts visuels sur l'espace public) ;
- L'inexécution par la propriétaire des mesures prescrites par l'arrêté préfectorale ou par toute décision administrative ou judiciaire.

Le Maire est autorisé à sélectionner et mandater tout huissier de justice territorialement compétent, dans la limite d'une enveloppe globale de 3 000 euros TTC pour l'exercice budgétaire en cours, renouvelable par délibération.

ARTICLE 3 — AUTORISATION DE CONTRACTER AVEC UN AVOCAT SPÉCIALISÉ

Le Conseil municipal autorise le Maire à contracter avec un ou plusieurs avocats inscrits au Barreau de METZ, spécialisés en droit public, droit immobilier, droit de la santé publique et/ou droit des nuisances, aux fins d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la commune dans le cadre des procédures visées à l'article 1er de la présente délibération.

La mission confiée à l'avocat ou aux avocats mandatés comprend notamment :

- Le conseil juridique et la rédaction de tous actes de procédure (requêtes, mémoires, conclusions, recours) ;
- La représentation de la commune devant toutes les juridictions compétentes ;
- L'assistance au Maire dans la rédaction et la sécurisation juridique des actes administratifs (arrêtés, mises en demeure, signalements) ;
- Le suivi du dossier et le conseil sur la stratégie contentieuse à adopter en fonction de l'évolution de la situation.

Le choix de l'avocat sera effectué par le Maire selon la procédure applicable aux marchés publics de services juridiques, conformément aux articles L. 2512-5 et R. 2512-1 et suivants du Code de la commande publique.

Les honoraires d'avocat seront réglés sur présentation de notes d'honoraires justificatives, dans la limite d'un montant global de 10 000 euros HT pour l'exercice budgétaire 2026, renouvelable par délibération selon l'évolution des besoins.

ARTICLE 4 — INSCRIPTION BUDGÉTAIRE ET FINANCEMENT

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées comme suit sur le budget communal de l'exercice 2026 :

- Honoraires d'avocat : Compte 6226 — Honoraires / chapitre [011 ou 65 selon nomenclature] ;
- Frais d'huissier et de justice : Compte 6227 — Frais d'actes et de contentieux ;
- Frais d'expertise judiciaire le cas échéant : Compte 6228 — Autres rémunérations de services extérieurs.

Si les crédits disponibles s'avèrent insuffisants en cours d'exercice, le Maire est autorisé à procéder aux virements de crédits nécessaires dans la limite des règles d'équilibre budgétaire, et à inscrire les dépenses correspondantes au budget supplémentaire ou lors d'une décision modificative.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal, à chaque séance ordinaire, de l'état d'avancement des procédures engagées et des dépenses effectivement engagées au titre de la présente délibération.

ARTICLE 5 — DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU MAIRE

Le Conseil municipal délègue au Maire, pour la durée des procédures visées par la présente délibération, tous pouvoirs nécessaires pour :

- Signer tous contrats, conventions, actes de procédure, courriers officiels et documents administratifs utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- Diligenter toute mesure conservatoire d'urgence en cas d'aggravation subite de la situation sanitaire ;

- Coordonner l'action de la commune avec celle des autorités de l'État (Préfet, ARS, Parquet), des services sociaux et médico-sociaux, et des forces de l'ordre ;
- Agir auprès du juge des tutelles afin de signaler la vulnérabilité de la personne et de solliciter l'ouverture d'une mesure de protection juridique adaptée ;
- Informer régulièrement les riverains directement concernés de l'avancement des démarches, dans le respect des règles de confidentialité applicables.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal de toute décision prise en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

ARTICLE 6 — TRANSMISSION ET PUBLICITÉ

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département (Sous-Préfecture de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS / Préfecture de la MOSELLE) dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du CGCT.

Elle sera affichée en mairie pendant une durée de quinze jours conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 du CGCT.

Copie sera adressée à l'avocat mandaté dès sa désignation, ainsi qu'à l'ARS et au Préfet à titre d'information.

La présente délibération est exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en mairie.

Délibération : adoptée

Travaux sylvicoles (N° DE_023_2026)

Le Maire propose à délibération au Conseil municipal un devis émanant de l'ONF.

Selon M. PETIT de l'ONF, il est important de réaliser les travaux rapidement pour éviter de perdre la régénération naturelle de chêne (Parcelle 4). A ce stade il est nécessaire d'effectuer un dégagement tous les 3ans. C'est la seule parcelle sur notre forêt qui est en régénération et ou il est important de faire les travaux régulièrement. Le devis inclus le dégagement et l'entretien des cloisonnements (Broyage).

- Dégagement manuel de régénération naturelle avec entretien du cloisonnement pour un montant de 6 904,60 € HT

Le Maire laisse délibérer librement les conseillers ayant des compétences forestières.

Après délibération, le conseil municipal décide de ne pas réaliser ces travaux.

Délibération : rejetée

Approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 (N° DE_024_2026)

Le Maire soumet au Conseil Municipal le Compte Financier Unique de l'exercice 2025.

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

M. Marc PFEIFFER est élu, à l'unanimité, Président de séance pour le vote du CFU 2025.

M. le maire se retire et ne prend pas part au vote.

Sous la présidence de M. Marc PFEIFFER, le CFU 2025 est soumis au vote de l'Assemblée

Balance générale du budget principal :

Dépenses de fonctionnement : 97 868,46 €

Recettes de fonctionnement : 185 812,24 €

Excédent de fonctionnement : 87 943,78 €

Dépenses d'investissement : 38 751,76 €

Recettes d'investissement : 9 433,62 €

Déficit d'investissement : - 29 318,14 €

Résultat de l'exercice 2025 : 58 625,64 €

Résultat de clôture de l'exercice 2025 : 789 643.16 €

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le résultat de l'exercice et le résultat de clôture de l'exercice 2025.

Délibération : adoptée

Affectation du résultat de l'exercice 2025 (N° DE_025_2026)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget approuvé ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025, constatant que le compte financier unique fait apparaître un excédent global de : 789 643.16 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

RESULTAT de la section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement de l'exercice 2025 : 185 812,24 €

Dépenses de fonctionnement de l'exercice 2025 : 97 868,46 €

Résultat de l'exercice 2025 : 87 943,78 €

Excédent reporté au 002 de l'exercice 2024 : 691 584,85 €

Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement : 779 528,63 €

RESULTAT de la section d'investissement :

Recettes d'investissement de l'exercice 2025 : 9 433,62 €

Dépenses d'investissement de l'exercice 2025 : 38 751,76 €

Résultat de l'exercice 2025 : - 29 318,14 €

Déficit reporté au 001 de l'exercice 2024 : 39 432,67 €

Résultat cumulé ou global de la section d'investissement : 10 114,53 €

AFFECTATION DU RESULTAT :

Section fonctionnement / recettes : Affectation à l'article 002 : 779 528,63 €

REPORT AU BUDGET PRIMITIF 2026 :

Section fonctionnement / recettes : Affectation à l'article 002 : 779 528,63 €

Section investissement / recettes : Affectation à l'article 001 : 10 114,53 €

Section investissement / recettes : Affectation à l'article 1068 : / €

Délibération : adoptée

Vote du budget primitif 2026 (N° DE_026_2026)

Le Maire propose de voter le budget primitif 2026.

M. le maire présente à l'assemblée le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Investissement :	Dépenses : 810 536,44 € ;	Recettes : 810 536,44 €
Fonctionnement :	Dépenses : 950 514,63 € ;	Recettes : 950 514,63 €

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le maire et délibéré : **APPROUVE** le budget primitif pour l'année 2026.

Délibération : adoptée

Vote des taxes directes locales (N° DE_027_2026)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux de + 0,8 %

Vu le code général des impôts et notamment des articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de voter les taux des taxes directes locales pour l'exercice 2026 comme suit :

- Taxe Foncière Propriétés Bâties : 24,79 %
- Taxe Foncière Propriétés non Bâties : 43,55 %
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires : 16,60 %

Charge M. le maire de notifier cette délibération à l'administration fiscale et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération : adoptée